

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 599

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 129

(Art. L. 642-21 du code de commerce)

Dans cet article, substituer aux mots :

« doit être précédée »,

les mots :

« doivent être précédées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.